

DROIT INTERCANTONAL

Entrée en vigueur:
immédiate

Décision

du 25 mai 2018

**sur l'adaptation du règlement de la CDS concernant
l'examen intercantonal pour ostéopathes en Suisse**

*L'Assemblée plénière de la Conférence suisse
des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS)*

Considérant :

Depuis 2008, la CDS organise des examens intercantonaux en ostéopathie. Les examens (1^{re} et 2^e parties) ont généralement lieu une fois par an.

Avec l'entrée en vigueur prévue pour 2020 de la loi fédérale du 30 septembre 2016 sur les professions de la santé (LPSan), la formation d'ostéopathe et l'exercice de la profession seront réglementés de manière uniforme dans toute la Suisse.

En vertu de l'article 34 al. 3, 3^e phr., LPSan, la CDS peut délivrer au plus tard jusqu'en 2023 des diplômes intercantonaux en ostéopathie permettant aux titulaires d'exercer l'ostéopathie sous leur propre responsabilité professionnelle. Cela signifie qu'au plus tard en 2023 la CDS cessera d'organiser des examens intercantonaux. Il est par conséquent souhaitable que la CDS élabore un règlement permettant à tous les candidats et à toutes les candidates qui commenceront la première partie de l'examen en 2018 d'obtenir, jusqu'à la date butoir, le diplôme intercantonal d'ostéopathie de la manière prévue par le règlement et d'être ainsi admis à exercer leur profession.

Pour ce faire, il est nécessaire de clôturer progressivement les deux parties des examens intercantonaux. C'est pourquoi, compte tenu de la possibilité donnée par le règlement CDS de répéter deux fois chaque examen, les derniers examens 1^{re} partie auront lieu en 2020, permettant ainsi aux candidats et candidates qui se présenteront à la session de 2018 de répéter encore deux fois l'examen en cas d'échec. Etant donné que, en vertu du règlement CDS, il est également possible de répéter deux fois la 2^e partie de l'examen, tous les candidats et toutes les candidates doivent être admis à l'examen au plus tard en

2021 et s’être inscrits afin que toutes les répétitions possibles de l’examen (2^e partie) puissent avoir lieu avant la clôture définitive des examens intercantonaux en 2023.

En revanche, les personnes qui, après avoir échoué à un examen (1^{re} ou 2^e partie), ne se représentent pas à la prochaine session risquent de ne plus pouvoir le passer une troisième fois si elles échouent à nouveau, parce qu’aucune session ne sera organisée par la suite. De même, les personnes qui se présentent – pour la première fois – à la 1^{re} partie de l’examen en 2019 ou en 2020 et qui échouent risquent de ne pouvoir repasser cet examen qu’une fois ou pas du tout.

Etant donné que l’examen pratique de la 2^e partie de l’examen intercantonal (art. 15) dans le cadre de la reconnaissance des diplômes étrangers en ostéopathie peut être choisi comme mesure compensatoire au sens de la directive 2005/36/CE et peut également être répété deux fois (art. 7 ORDE), il convient également de disposer qu’une session d’examen additionnelle, telle qu’elle est prévue à l’article 7 al. 4 ORDE, est exclue après la fin de la dernière session d’examen 2023.

Arrête :

Art. 1

Le règlement de la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS) du 23 novembre 2006 concernant l’examen intercantonal pour ostéopathes en Suisse est modifié comme il suit :

Art. 25a (nouveau) Clôture des examens intercantonaux

¹ La dernière session d’examens intercantonaux en ostéopathie (1^{re} partie) aura lieu en 2020.

² Peut se présenter à la 2^e partie de l’examen intercantonal quiconque a été admis à la session d’examen 2021 au plus tard (art. 11 al. 2) et s’est inscrit à l’examen (art. 8).

³ La dernière session de la 2^e partie des examens intercantonaux a lieu au plus tard en 2023.

⁴ L’application de l’article 16 al. 3 est exclue dès la fin de la 1^{re} partie des examens (al. 1). Dès la fin de la 2^e partie des examens (al. 3), ni l’article 16 al. 3, ni l’article 7 al. 4 de l’ordonnance de la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS) du 22 novembre 2012 concernant la reconnaissance et la vérification des qualifications professionnelles étrangères en ostéopathie (ORDE) ne sont applicables.

Art. 26

Abrogé

Art. 2

La présente décision entre en vigueur immédiatement.

Art. 3

Elle doit, selon l'article 9 al. 2 de l'Accord intercantonal du 18 février 1993 sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études (AIRD), être publiée dans les feuilles officielles des cantons.

Le Président :

Th. HEINIGER

Le Secrétaire central :

M. JORDI